

Résumé de la décision de l'AFLD du 19 octobre 2017 relative à M. Éric BARTHE :

« M. Éric BARTHE, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de force (FFForce), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 13 novembre 2016, à Port-la-Nouvelle (Aude), à l'occasion de la manifestation sportive dite « Départemental de force athlétique ». Selon un rapport établi le 15 décembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 16 β -hydroxystanozolol (métabolite du stanozolol), de méthastérone, de 17 α -méthyl-5 β -androstane-3 α ,17 β -diol (métabolite de la mestanolone), d' α -trenbolone et β -trenbolone (métabolites de la trenbolone), de 17-epiméthandiénone (métabolite de la méthandiénone), de 19-norandrostérone et de 19-norétiocholanolone (métabolites de la nandrolone), de clenbutérol, et de 6 α -hydroxy-4-androstène-3,17-dione, à des concentrations respectivement estimées à 2,4 nanogrammes, 91 nanogrammes, 813 nanogrammes, 729 nanogrammes, 341 nanogrammes, 2,3 nanogrammes, 323, 45 nanogrammes par millilitre, 5,3 nanogrammes, et 27 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 5 avril 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. BARTHE la sanction de l'interdiction de participer pendant huit ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé depuis le 13 novembre 2016, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et primes, en troisième lieu, d'ordonner la publication de cette décision au bulletin officiel de la FFForce et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre la sanction prononcée aux autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations de force athlétique .

Par une décision du 19 octobre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 4 mai 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a annulé la décision fédérale du 5 avril 2017 précitée, a retenu que M. BARTHE avait commis un second manquement aux dispositions législatives relatives à la lutte contre le dopage au sens de l'article L. 232-23-3-8 du code du sport et a décidé de prononcer à son encontre la sanction de l'interdiction de participer pendant huit ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFForce d'annuler les résultats individuels obtenus par M. BARTHE entre le 13 novembre 2016 et le 22 avril 2017, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 19 décembre 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 21 décembre suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 5 avril 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce, M. Éric BARTHE sera suspendu jusqu'au **22 avril 2025 inclus**.